

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Directive n°13/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution de l'audit de sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Directive n°15/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- VU l'ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967 modifiant l'arrêté n° 6138 M du 24 juillet 1956, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et le décret d'application n° 013/PRES/MFC/SM du 18 janvier 1967 de l'Ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967 ;
- VU le décret n°73-308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2016 ;

DECRETE**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1 :** Le présent décret fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, les obligations des exploitants et des employés desdits établissements, les infractions et les sanctions.

Les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sont les auto-écoles, les centres et les structures spécialisées de formation.

ARTICLE 2 : L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'ouverture et d'une licence d'exploitation.

TITRE II : **DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES AUTO-ÉCOLES**

ARTICLE 3 : L'ouverture d'une auto-école est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable d'ouverture délivrée par le ministre en charge des transports.

L'autorisation préalable d'ouverture ne donne pas droit à l'exploitation de l'auto-école.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'ouverture est accordée aux personnes physiques ou morales.

ARTICLE 5 : Pour obtenir l'autorisation préalable mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité ou de droit burkinabé ou de la nationalité ou du droit d'un pays membre de l'UEMOA, de la CEDEAO, ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants burkinabé ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier avec la mention activité portant « Auto-école » ou/et « Formation » ;
- justifier d'une bonne moralité ;
- justifier de capacité professionnelle ;
- pour les personnes physiques, être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- résider ou avoir un siège permanent au Burkina Faso ;
- acquitter les frais d'achat du dossier ;
- s'engager au respect des clauses du cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'ouverture est accordée après rapport concluant d'inspection du comité technique chargé de l'examen des dossiers d'ouverture et après enquête de moralité.

ARTICLE 7 : Justifient de la capacité professionnelle :

- les enseignants de la conduite automobile titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent reconnu, d'un diplôme ou titre professionnel reconnu en matière de formation théorique et/ou pratique dans la conduite automobile délivrés par une structure compétente agréée ;

- dans les conditions définies par l'Administration, les personnes justifiant d'une expérience pertinente en matière de formation théorique et/ou pratique dans la conduite automobile, les transports ou la sécurité routière et d'un titre professionnel délivré par une structure compétente agréée ;
- les directeurs techniques possédant obligatoirement une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans effectifs en qualité de moniteur d'auto-école ou d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- La personne morale exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 8 : Le prix d'achat et la composition du dossier de demande d'ouverture, les formalités à accomplir, la validité de l'autorisation d'ouverture sont définis dans le cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 9 : La composition, les attributions et le fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers de demande d'ouverture sont fixés par arrêté du Ministre en charge des transports.

TITRE III: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTO-ECOLES

ARTICLE 10 : Peuvent obtenir la licence d'exploitation, les personnes physiques et morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et justifiant des capacités financières, professionnelles et techniques telles que ci-dessous précisées.

ARTICLE 11 : Justifient des capacités financières, professionnelles et techniques mentionnées à l'article 10 ci-dessus, les titulaires d'une autorisation d'ouverture dont le personnel administratif et technique, les véhicules, les locaux et le matériel didactique minimum sont conformes aux prescriptions du cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 12 : La conformité aux prescriptions du cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur exigée à l'article 11 ci-dessus est établie par les services techniques du Ministère en charge des Transports.

Il en est dressé un rapport d'inspection technique avec avis de conformité dont une copie est jointe au dossier du demandeur.

ARTICLE 13 : La licence est accordée à titre individuel. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée, ni louée.

ARTICLE 14 : La licence d'exploitation a une durée de validité de sept (07) ans pour compter de la date de signature.
Elle est renouvelable pour la même durée dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

TITRE IV **DES CAS SPECIFIQUES DES CENTRES OU DES STRUCTURES DE FORMATION**

ARTICLE 15 : Le centre ou la structure de formation mentionnée dans le présent titre sont autorisés à assurer l'enseignement du code de la route et de la conduite des véhicules terrestres à moteur, la formation des enseignants de la conduite automobile, la formation des examinateurs du permis de conduire ou des inspecteurs de la sécurité routière.

ARTICLE 16 : Pour être autorisé à assurer l'enseignement du code de la route et de la conduite des véhicules terrestres à moteur, le centre ou la structure de formation doit adresser au Ministère en charge des Transports une demande motivée.

Les centres et structures de formation sont assujettis aux mêmes conditions que les auto-écoles en ce qui concerne le personnel, le matériel didactique, les véhicules et les locaux.

ARTICLE 17 : Les centres et structures de formation ne peuvent former de candidats à l'obtention du permis de conduire que leur personnel ou leurs élèves régulièrement inscrits.

TITRE V **DES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

ARTICLE 18 : L'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules terrestres à moteur dispensé doit être conforme au programme national d'enseignement.

Le nombre d'heures de formation ne peut être inférieur aux volumes horaires fixés dans le programme national d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 19 : Les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sont soumis à des contrôles programmés ou inopinés des services techniques du Ministère en charge des Transports.

Les responsables des établissements sont tenus de se soumettre à ces contrôles et de mettre à la disposition des inspecteurs tout document dont ils ont besoin dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 20 : Tout exploitant d'auto-école doit tenir un registre des candidats et un registre des programmations aux examens du permis de conduire.

ARTICLE 21 : Tout exploitant d'auto-école est tenu d'ouvrir un dossier pour chaque candidat, un dossier pour le directeur technique, un dossier pour chaque enseignant de la conduite automobile, un dossier pour chaque véhicule d'enseignement de la conduite et un dossier administratif comportant toutes les correspondances échangées entre l'établissement et l'Administration des transports.

ARTICLE 22 : Le contenu des registres et la composition des dossiers mentionnés respectivement à l'article 20 et à l'article 21 ci-dessus sont précisés dans le cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 23 : Le règlement intérieur de l'établissement, les tarifs de la formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et un extrait de la licence d'exploitation délivré par le Ministère en charge des Transports doivent être affichés à un endroit accessible au public.

ARTICLE 24 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doit avoir les documents des véhicules en cours de validité pendant les entraînements et les examens.

ARTICLE 25 : Tout changement de dénomination, de siège ou de modification de statut de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doit être notifié à l'Administration des transports.

TITRE VI : **DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS**

Chapitre I : **Des manquements**

ARTICLE 26 : Constituent des manquements au présent décret et aux textes pris pour son application :

- l'exercice de l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans licence d'exploitation ou sans autorisation ;
- l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sur la base d'une autorisation d'ouverture ;

- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une autorisation d'ouverture ou une licence d'exploitation ;
- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation, hors délai de validité, d'une autorisation d'ouverture ou d'une licence d'exploitation ;
- le non-respect des prescriptions relatives au personnel administratif et technique, aux véhicules, aux locaux et au matériel didactique minimum prévu dans les cahiers des charges ;
- le non-respect des dispositions des articles 18 à 25 ;
- le non-respect des autres obligations contenues dans les textes pris pour l'application du présent décret.

Chapitre II: De la constatation des manquements

ARTICLE 27 : Les manquements sont constatés par les agents compétents du Ministère en charge des transports et les corps de contrôle compétents.
Copie du rapport d'inspection ou du procès-verbal de constatation est obligatoirement transmis au Ministre chargé des transports.

Chapitre I: Des sanctions

ARTICLE 28 : Toute personne physique ou morale, tout établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, tout exploitant d'auto-école, tout directeur technique, tout enseignant de la conduite automobile, tout candidat au permis de conduire, contrevenant aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application encourent l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'un (01) à douze (12) mois des examens du permis de conduire ;
- l'ajournement à l'examen du jour ;
- la suspension à vie des examens du permis de conduire ;
- la suspension jusqu'à régularisation de la situation ;
- l'annulation de l'autorisation préalable d'ouverture ;
- le retrait temporaire ou définitif de la licence d'exploitation ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'auto-école.

ARTICLE 29 : L'avertissement est prononcé à l'encontre du propriétaire et/ou du directeur technique en cas :

- de présentation à l'examen du permis de conduire de véhicule en mauvais état ou non à jour de la visite technique et de l'assurance ;
- d'indisponibilité de véhicule à deux examens pratiques consécutifs sans motif valable.

Le blâme est prononcé en cas de récidive dans la même année.

ARTICLE 30 : La suspension d'un (01) à douze (12) mois à l'examen est prononcée à l'encontre d'un candidat, d'un enseignant de la conduite automobile, d'un directeur technique ou d'un exploitant :

Un (01) mois pour les manquements suivants :

- indisponibilité de véhicule à plus de deux examens consécutifs sans motif valable ;
- emploi de personnel enseignant non qualifié.

Deux (02) mois pour les manquements suivants :

- fonctionnement de l'auto-école sans directeur technique ;
- non-respect du contenu du programme de formation.
-

Douze (12) mois pour les manquements suivants :

- substitution d'identité ;
- fraude aux examens ;
- agression, injures, menaces ou voies de fait à l'encontre d'un examinateur ou d'un inspecteur par un directeur technique, un exploitant d'auto-école, un enseignant de la conduite automobile ou un candidat.

ARTICLE 31 : Est suspendu à vie des examens du permis de conduire tout candidat ou enseignant de la conduite automobile ayant porté atteinte à la vie d'un examinateur ou d'un inspecteur.

ARTICLE 32 : Font l'objet d'une suspension jusqu'à régularisation de la situation, les établissements d'enseignement de la conduite :

- qui présentent des véhicules non assurés ou dépourvus de certificat de visite technique en cours de validité ;
- qui présentent des matériels didactiques défectueux ou incomplets ;
- qui continuent d'employer du personnel enseignant non qualifié après une première suspension.

ARTICLE 33 : Les propriétaires d'auto-écoles, les directeurs techniques et les enseignants de la conduite automobile ne sont pas habilités à exercer dans les conditions suivantes :

- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin ;
- retrait définitif ou annulation du permis de conduire ;
- renonciation du titulaire de la licence ;
- dans un délai de dix-huit (18) mois consécutifs au décès de la personne physique bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation ou en cas de dissolution de la société ;
- condamnation pénale du titulaire prononcée dans le cadre de l'exercice de la profession ;
- atteinte à la vie d'un examinateur ou d'un inspecteur.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'ouverture et la licence d'exploitation sont annulées dans les cas suivants :

- faux et usage de faux dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et de licence d'exploitation ;
- non renouvellement de l'autorisation d'ouverture et de la licence d'exploitation dans les délais fixés.

ARTICLE 35 : Le retrait de la licence d'exploitation est prononcé dans les conditions suivantes par décision du Ministre en charge des transports à la suite d'un rapport circonstancié d'inspection :

- dans un délai de dix-huit (18) mois consécutif au décès de la personne physique titulaire de la licence d'exploitation ;
- dissolution de la société, liquidation judiciaire ou faillite ;
- renonciation du titulaire de la licence d'exploitation ;
- incapacité physique ou mentale du propriétaire constatée par un médecin ;
- retrait définitif ou annulation du permis de conduire du propriétaire de l'établissement personne physique ;
- condamnation pénale du propriétaire pour des infractions liées à l'exercice de la profession ;
- manquement aux conditions d'examen et de délivrance du permis de conduire ;
- fraude aux examens ;
- agression ou atteinte à la vie d'un examinateur ou d'un inspecteur par le propriétaire ou le directeur technique.

ARTICLE 36 : Toute opération ponctuelle ou l'exploitation d'une annexe ou d'une succursale d'auto-école non autorisées par l'Administration des Transports sont strictement interdites sous peine de poursuites judiciaires et de retrait temporaire ou définitif de la licence d'exploitation. En outre, le matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement peut être confisqué par l'autorité compétente.

ARTICLE 37 : L'avertissement, le blâme, les suspensions pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, la suspension jusqu'à régularisation de la situation sont prononcés par le Directeur général des transports terrestres et maritimes ou par les directeurs régionaux des transports.

Rapport en est fait au Ministre en charge des Transports.

ARTICLE 38 : La suspension à vie des examens du permis de conduire, l'annulation de l'autorisation d'ouverture, le retrait temporaire ou définitif de la licence d'exploitation et la fermeture temporaire ou définitive de l'auto-école sont prononcés par le Ministre des transports, sur rapport circonstancié du Directeur général des transports terrestres et maritimes ou du Directeur régional concerné.

ARTICLE 39 : Les copies des rapports produits par les directeurs régionaux des transports sont obligatoirement transmises au Directeur général des transports terrestres et maritimes.

TITRE IV : **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 40 : En cas d'incapacité physique ou mentale, de décès du propriétaire de l'auto - école, la possibilité est offerte aux ayant-droits justifiant des capacités techniques, financières et professionnelles requises de soumettre à l'Administration des transports une demande de mutation.

ARTICLE 41 : Les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en activité disposent à titre transitoire d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de publication au Journal Officiel pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 42 : Le cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur précisent les dispositions spécifiques relatives à la formation, à la conduite des ensembles articulés et des véhicules de transport en commun de personnes, à l'ouverture et à l'exploitation des annexes et succursales d'auto-écoles, aux autorisations ponctuelles et aux centres ou structures spécialisées de formation.

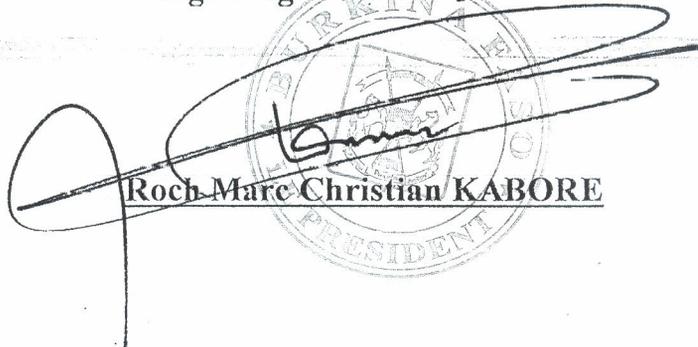
ARTICLE 43 : Des arrêtés préciseront l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 45 :

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 08 juillet 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière



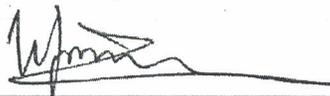
Souleymane SOULAMA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure



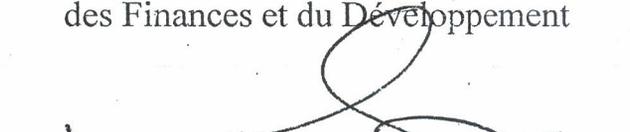
Simon COMPAORE

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux



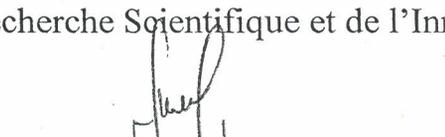
Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



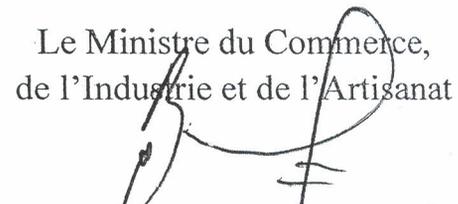
Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



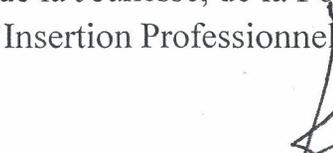
Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle



Jean Claude BOUDA